

## PARTIE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

*Rappel de l'article R151-22 du code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »*

### 1. LA ZONE A

La zone **A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone **A** comprend huit secteurs :

- Le secteur **Ab**, qui correspond aux STECAL\* pour les unités de compostage
- Le secteur **Ac**, qui correspond aux STECAL\* de zones de carrières
- Le secteur **Am**, qui correspond aux STECAL\* pour les unités de méthanisation
- Le secteur **Anc**, qui correspond à la zone agricole protégée de toute exploitation de carrières
- Le secteur **Ap**, qui correspond à la zone agricole à protéger
- Le secteur **Aph**, qui correspond aux STECAL\* pour la production photovoltaïque
- Le secteur **As**, qui correspond aux STECAL\* pour les installations de stockage de déchets inertes
- Le secteur **At**, qui correspond aux STECAL\* pour les champs de tir

\*STECAL : secteurs de taille et de Capacité limitée

### A ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

**X** : Occupations et utilisations du sol interdites.

**V\*** : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

**V** : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V\***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

<b>A : toutes les communes</b> <b>Ap : Fresnay-l'Evêque, Ymonville</b>	<b>A</b>	<b>Ap</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>		
<b>Exploitation agricole</b>	<b>V</b>	<b>X</b>
<u>Sont autorisées :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions, installations et aménagements, ainsi que leur extension, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification (hébergement et accueil à la ferme, vente directe, etc.)</li> <li>Les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés aux documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-11-2<sup>ème</sup> du Code de l'Urbanisme, en vue de l'habitation, de l'artisanat, du commerce de détail et de l'hébergement touristique, s'il s'agit de bâtiments ou de partie de bâtiments repérés au document graphique, sous réserve que le changement ne compromette pas l'exploitation agricole</li> </ul>		
<b>Exploitation forestière</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>HABITATION</b>		
<b>Logement</b>	<b>V*</b>	<b>X</b>
<u>Sont autorisées sous conditions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation suivant les dispositions énoncées ci-dessous. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLUi ou à chacune de ses révisions générales.</li> <li>Les annexes aux constructions principales à destination d'habitat, sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol suivant les dispositions énoncées ci-dessous et d'être implantées à une distance restreinte de la construction existante. Cette possibilité n'est applicable qu'une seule fois à compter de l'approbation du présent PLUi ou à chacune de ses révisions générales.</li> </ul>		
<b>Hébergement</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICES</b>		
<b>Artisanat et commerce de détail</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Restauration</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Commerce de gros</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Hébergement hôtelier</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Cinéma</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>		
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	<b>V*</b>	<b>X</b>
<u>Sont autorisées sous conditions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,</li> </ul>		
<b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Salle d'art et de spectacles</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Équipements sportifs</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Autres équipements recevant du public</b>	<b>V</b>	<b>X</b>
<b>AUTRES ACTIVITES DU SECTEUR SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>		
<b>Industrie</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Entrepôts</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Bureau</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

## A ARTICLE 2 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### A. L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES

#### Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

#### Dispositions particulières

**Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Éole-en-Beauce, Fresnay- l'évêque, Intréville, Ouarville, Oysonville, Toury :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions doivent être implantées en cohérence avec le contexte environnant et en fonction de l'activité prévue.

Constructions à usage d'habitation : Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Guilleville, Louville-la-Chenard, Réclainville, Terminiers :**

Les constructions doivent être implantées en recul des voies en cohérence avec le contexte environnant.

**Baigneaux, Bazoches les Hautes, Fontenay-sur-Conie, Gouillons, Les Villages Vovéens, Poinville, Poupriy :**

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul des voies en cohérence avec le contexte environnant.

**Cormainville, Orgères-en-Beauce :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 12 mètres.

Constructions à usage d'habitation et annexes : article non réglementé

Équipement public : Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement ou en recul supérieur ou égal à 2 mètres.

**Garancières en Beauce, Gommerville, Levesville-la-Chenard, Lumeau, Mérrouville, Neuvy-en-Beauce, Sainville, Tillay-le-Péneux :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 12 mètres.

Constructions à usage d'habitation et annexes : article non réglementé

**Janville-en-Beauce :**

Par rapport à la Rd 927 : les constructions doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 20 mètres.

Par rapport aux autres routes départementales : les constructions doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 10 mètres.

Par rapport aux autres voies existantes : les constructions doivent être implantées en recul des voies supérieur ou égal à 5 mètres.

**Poinville :**

Les constructions agricoles peuvent s'implanter à 3 mètres au moins des limites.

### B. L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

**Dispositions particulières****Poinville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : les constructions nouvelles doivent être implantées au minimum de 3 mètres des limites séparatives.

**Barmainville, Baudreville, Bazoches les Hautes, Bazoches en dunois, Beauvilliers, Cormainville, Dambron, Fontenay-sur-Conie, Fresnay-l'Évêque, Gouillons, Intréville Lumeau, Orgères-en-Beauce, Oysonville, Tillay-le-Péneux, Villars :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

Constructions à usage d'habitation : Les constructions doivent être implantées conformément aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Ardelu, Éole-en-Beauce, Garancières en Beauce, Les Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Mérouville, Neuvy-en-Beauce Gommerville, Réclainville, Sainville, Santilly, Varize :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait en cohérence au bâti existant et en fonction de l'activité prévue. Le retrait des limites sera fonction de la volumétrie notamment par rapport à la hauteur (H/2).

Constructions à usage d'habitation : Article non réglementé.

Annexes : Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait ; en cas de retrait celui-ci devra être supérieur ou égal à 3 mètres.

**Louville-la-Chenard, Ouarville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : les constructions nouvelles peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait en cohérence au bâti existant.

**Poupry, Villars :**

Construction de bâtiments d'activité agricole :

Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait. En cas de retrait celui-ci devra être au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à construire sans être inférieur à 3 mètres.

**Poinville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : les constructions nouvelles devront être implantées au minimum à 3 mètres des limites séparatives.

**C. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES****Dispositions générales**

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

**Dispositions particulières**

**Ardelu, Baigneaux, Bazoches les Hautes, Beauvilliers, Éole-en-Beauce, Fresnay-l'Évêque, Gouillons, Guilleville, Les Villages Vovéens, Louville-la-Chenard, Nottonville, Ouarville, Poinville, Poupry, Réclainville, Terminiers, Varize, Villars :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé

Constructions à usage d'habitation et annexes : Les constructions doivent rester à proximité immédiate des bâtiments d'activités constituant le siège de l'exploitation.

**Garancières en Beauce, Gommerville, Levesville-la-Chenard, Mérouville, Neuvy-en-Beauce Sainville, Santilly :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions doivent être implantées à une distance n'excédant pas 50 mètres d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat.

Constructions à usage d'habitation et annexes : article non réglementé.

## D. L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

### Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

### Dispositions particulières

**Baigneaux, Beauvilliers, Guilleville, Les Villages Vovéens, Nottonville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé.

Constructions à usage d'habitation : L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLUi.

**Bazoches en dunois, Cormainville, Fontenay-sur-Conie, Orgères-en-Beauce, Poupry, Terminiers, Tillay-le-Péneux :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé

Constructions à usage d'habitation : L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PLUi.

Annexes : L'emprise au sol maximale des annexes est fixée à 15% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi pour les unités foncières d'une superficie inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>

L'emprise au sol maximale des annexes est fixée à 10% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi pour les unités foncières d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

**Baudreville, Dambron, Gouillons, Poinville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé.

Constructions à usage d'habitation : L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi.

**Éole-en-Beauce :**

Constructions à usage d'habitation :

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 60% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi lorsque celle-ci est inférieure à 70 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 40% de l'emprise au sol de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi lorsque celle-ci est supérieure à 70 m<sup>2</sup>.

**Garancières en Beauce, Gommerville, Levesville-la-Chenard, Mérouville, Neuvy-en-Beauce, Oysonville, Sainville, Santilly :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé.

Constructions à usage d'habitation et annexes (juste annexe pour Garancières) :

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 50 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi et doit être plus petite que la construction principale.

**Intréville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé.

Constructions à usage d'habitation :

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 100% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi pour les unités foncières d'une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi pour les unités foncières d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Ouarville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé.

Constructions à usage d'habitation et annexe :

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 100% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi lorsque celle-ci est inférieure à 70 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi lorsque celle-ci est supérieure à 70 m<sup>2</sup>.

**Toury :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé

Constructions à usage d'habitation :

L'emprise au sol maximale des extensions est fixée à 50% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLUi lorsque celle-ci est supérieure à 100 m<sup>2</sup>

## E. LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

### Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

### Dispositions particulières

**Ardelu, Baigneaux, Barmainville, Baudreville, Bazoches les Hautes, Beauvilliers, Cormainville, Éole-en-Beauce, Fresnay-l'Évêque, Guilleville, Intréville, Janville-en-Beauce, Les Villages Vovéens, Lumeau, Nottonville, Ouarville, Poinville, Oysonville, Réclainville, Terminiers, Toury, Varize, Villars :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé

Constructions à usage d'habitation : Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Bazoches en dunois, Dambron, Fontenay-sur-Conie, Gouillons, Louville-la-Chenard, Orgères-en-Beauce, Poupri, Tillay-le-Péneux :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, est limitée à un maximum de 10 mètres au faitage sauf pour Dambron où la hauteur est limitée à un maximum de 12 mètres au faitage.

Constructions à usage d'habitation : Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Garancières en Beauce, Levesville-la-Chenard, Gommerville, Mérouville, Sainville, Santilly :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé.

Constructions à usage d'habitation : La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, doit être inférieure à la construction principale

et annexes : La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, est limitée à un maximum de 3,50 mètres à l'égout de toit et 6 mètres au faitage.

## A ARTICLE 3 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### Dispositions générales

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

### **Dispositions particulières**

Barmainville, Baigneaux, Beauvilliers, Bazoches les Hautes, Éole-en-Beauce, Fresnay-l'Évêque, Garancières en Beauce, Gouillons, Guilleville, Intréville, Levesville-la-Chenard, Louville-la-Chenard, Neuvy-en-Beauce Nottonville, Oysonville, Réclainville, Terminiers, Toury, Villars :

[Construction de bâtiments d'activité agricole](#) : article non réglementé

[Constructions à usage d'habitation](#) : Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

### **A. LES TOITURES**

**Janville-en-Beauce :**

[Construction de bâtiments d'activité agricole](#) :

Les pentes ne sont pas réglementées.

Les matériaux de couverture d'aspect métallique brillant sont interdits. Les bardages métalliques en tôle nervurée prépeinte (« bac acier ») sont autorisés s'ils sont de teinte sombre.

Baigneaux, Bazoches en dunois, Baudreville, Barmainville, Beauvilliers, Dambron, Éole-en-Beauce, Fontenay-sur-Conie, Lumeau, Orgères-en-Beauce, Poupry, Garancières en Beauce, Les Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Oysonville, Poinville, Sainville, Tillay-le-Péneux, Toury :

[Construction de bâtiments d'activité agricole](#) : article non réglementé

[Constructions à usage d'habitation](#)

[Toitures](#)

Toitures La toiture du bâtiment principal, sauf éléments architecturaux de faibles dimensions, doit être à plusieurs versants, de pente supérieure ou égale à 40°. Une plus grande diversité dans le traitement des toitures peut être autorisée dans le cas d'une construction architecturale intéressante, dans le cas de recherche de rétention d'eau pluviale, dans le cas de recherche de performance énergétique, dans le cas de construction à usage d'équipement collectif ainsi que pour les annexes. Les toitures des annexes pourront être à un seul versant. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions ou aménagement de bâtiments existants, ni aux bâtiments agricoles.

[Matériaux](#)

La couverture des nouvelles habitations doit être réalisée soit en ardoises soit en tuiles vieilles ou brunies ou en chaume ou d'aspect similaire. D'autres dispositions sont possibles dans le cas d'un projet architectural intéressant ou dans le cadre de dispositif d'économie d'énergie : l'intégration du projet sera particulièrement étudiée au regard du voisinage et dans l'ensemble du village. La notice du permis de construire traduira ce souci d'intégration. Les bâtiments annexes contigus à l'habitation (garages, boxes, locaux techniques, abris, ...) doivent être construits avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

**Mérouville :**

[Construction de bâtiments d'activité agricole](#) : Les constructions devront s'intégrer à l'environnement existant (RAL 8013)

**Villars :**

[Construction de bâtiments d'activité agricole](#) : Les tons neutre et mat seront privilégiés.

## B. LES FAÇADES

**Ardelu, Baigneaux, Barmainville, Bazoches en dunois, Beauvilliers, Cormainville, Dambron, Éole-en-Beauce, Fontenay-sur-Conie, Garancières en Beauce, Guilleville, Les Villages Vovéens, Levesville-la-Chenard, Louville-la-Chenard, Lumeau, Orgères-en-Beauce, Oysonville, Poinville, Sainville, Toury, Tillay-le-Péneux, Varize :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Le projet doit être en harmonie et en concordance avec l'existant. Les couleurs vives sont interdites.

Constructions à usage d'habitation : Les constructions doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Janville-en-Beauce :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les matériaux de façade d'aspect métallique brillant sont interdits. Les teintes des façades y compris celles des annexes non accolées seront choisies dans une gamme s'insérant bien dans le paysage local :

Les teintes prescrites sont les teintes sombres comme par exemple : bleu vert (RAL 5001), bleu saphir (RAL 5003), bleu gris (RAL 5008), bleu azur (RAL 5009), gris anthracite (RAL 7016), gris noir (RAL 7021). Les clins de bois sont autorisés.

**Bazoches les hautes :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les teintes claires seront privilégiées.

**Fresnay-l'Évêque, Guilleville, Nottonville, Réclainville, Terminiers :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions nouvelles doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans les zones d'activités.

Constructions à usage d'habitation : Les constructions nouvelles doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Gommerville, Mérouville, Santilly :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions devront s'intégrer à l'environnement existant (RAL 7006).

**Neuvy-en-Beauce, Villars :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les tons sombre, neutre et mat seront privilégiés.

## C. LES CLÔTURES

**Bazoches en dunois, Cormainville, Dambron, Fontenay-sur-Conie, Orgères-en-Beauce, Tillay-le-Péneux, Varize :**

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune et laisser le ruissèlement possible. Les clôtures végétales seront privilégiées.

**Baigneaux, Barmainville, Bazoches les hautes, Dambron, Garancières en Beauce, Lumeau, Oysonville, Toury, Varize :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : article non réglementé

Constructions à usage d'habitation : Les constructions nouvelles doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Janville-en-Beauce :**

Les seules clôtures autorisées sont les clôtures de type agricole ou forestier d'une hauteur limitée à 1,80 mètre.

**Baudreville, Poupri :**

Le long des voies sont interdites les clôtures entièrement grillagées et les plaques de béton préfabriquées. En limite séparative, sont interdites les plaques de béton préfabriquées.

**Guilleville, Terminiers, Réclainville, Louville-la-Chenard, Beauvilliers, Fresnay-l'Évêque, Ouarville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les constructions nouvelles doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ux.

Constructions à usage d'habitation : Les constructions nouvelles doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées dans la zone Ua.

**Éole-en-Beauce :**

Les clôtures à claire-voie sont autorisées.

**Ardelu, Poinville, Mérouville :**

Le projet doit être en harmonie et intégré dans le site.

**Intréville :**

Les clôtures en bac acier doivent être précédées d'une végétalisation côté rue.

## **A ARTICLE 4 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

### **A. COEFFICIENT DE PLEINE TERRE**

Article non réglementé

### **B. LES ELEMENTS DE PAYSAGE**

#### **Dispositions générales**

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables. Les vues directes de l'espace public sur les aires de stockage, de dépôt, de manœuvre doivent être filtrées par l'organisation du plan masse, par la disposition des bâtiments, par l'implantation de haies et de plantations.

#### **Dispositions particulières**

**Baigneaux, Bazoches les Hautes, Éole-en-Beauce, Fresnay-l'Évêque, Guilleville, Intréville, Mérouville, Nottonville, Poupri, Ouarville, Poinville, Réclainville, Sainville, Terminiers, Varize, Villars, Ymonville :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : L'implantation du bâtiment d'activité devra faire l'objet d'un accompagnement paysager soigné et arboré pour une intégration optimale dans son environnement.

**Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Cormainville, Garancières en Beauce, Guillons, Les Villages Vovéens, Lumeau, Oysonville, Santilly, Toury :**

Le projet doit être en cohérence avec l'existant.

**Louville-la-Chenard :**

Construction de bâtiments d'activité agricole : Les espaces libres seront paysagés et plantés dans un souci de ne pas masquer les bâtiments.

**Levesville-la-Chenard :**

Il sera recommandé de retenir la plantation d'arbres d'essence indigène.

## **A ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

### **Dispositions générales**

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables

### **Dispositions particulières**

**Fresnay-l'Évêque :**

Le stationnement devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur le terrain Stationnement nécessaire à l'usage et perméable et végétalisé (au moins 1/3 de la surface).

## **A ARTICLE 6 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

### **Dispositions générales**

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables en matière de desserte par les voies.

### **Dispositions particulières**

**Poinville :**

L'aménagement de voie privée est autorisé sans que celle-ci ne supporte de servitude de passage.

## **A ARTICLE 7 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **Dispositions générales**

Il convient de se référer aux dispositions générales afin de prendre connaissance des règles applicables en matière de desserte par les réseaux.